

No. 54708*

**Israel
and
France**

Agreement on cooperation in the fields of posts and telecommunications between the Government of the State of Israel and the Government of the French Republic. Jerusalem, 23 November 2009

Entry into force: *17 September 2012 by notification, in accordance with article 9*

Authentic texts: *French and Hebrew*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Israel, 28 September 2017*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Israël
et
France**

Accord de coopération en matière de poste et de télécommunications entre le Gouvernement de l'État d'Israël et le Gouvernement de la République française. Jérusalem, 23 novembre 2009

Entrée en vigueur : *17 septembre 2012 par notification, conformément à l'article 9*

Textes authentiques : *français et hébreu*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Israël, 28 septembre 2017*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE POSTE ET DE
TELECOMMUNICATIONS
ENTRE
LE GOUVERNEMENT
DE L'ETAT D'ISRAEL
ET
LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République Française, désignés ci-après "Les Parties",

Considérant que le développement des relations franco-israéliennes dans les secteurs des technologies de l'information et de la poste est un facteur essentiel tant pour la promotion des échanges commerciaux et technologiques que pour le développement économique et social des deux pays,

Confirmant la nécessité d'une coopération mutuelle bénéfique pour le développement de services modernes de télécommunications et de postes dans les deux pays et entre les deux pays,

Réaffirmant leur volonté commune de développer et d'approfondir leur coopération dans les secteurs des technologies de l'information, des télécommunications et de la poste dans un souci de bénéfices mutuels

Sont convenus ce qui suit:

ARTICLE 1 **Objet de l'Accord**

Les Parties, sur la base du principe d'intérêt mutuel et dans le respect des dispositions légales en vigueur dans les deux pays, s'engagent à développer les relations entre les deux pays en matière de services postaux et de télécommunications, conformément aux dispositions du présent Accord et aux dispositions de l'Union Internationale des Télécommunications, de l'Union Postale Universelle et de l'Organisation Mondiale du Commerce.

Dans ce cadre, les Parties encourageront les contacts directs entre organismes publics et privés, instituts de recherche et établissements d'enseignement supérieur, entreprises et toute autre organisation ou centre d'expertise afin de discuter des sujets scientifiques et techniques en matière de télécommunications, technologies de l'information et de postes.

Ces organismes pourront conclure des arrangements et accords spécifiques, afin de préciser et d'engager de façon concrète les actions de coopération prévues dans le cadre du présent Accord.

ARTICLE 2 **Organisations Internationales**

Les Parties se consulteront mutuellement, à la demande de chacune d'entre elles, sur les sujets les concernant dans le cadre des organisations internationales – Union Postale Universelle, Union Internationale des Télécommunications, Organisation Mondiale du Commerce - et coopéreront afin d'atteindre les objectifs poursuivis dans le cadre de ces organisations.

ARTICLE 3
Régulation

Les Parties développeront leurs échanges de points de vue sur la régulation des secteurs des télécommunications, des technologies de l'information et des services postaux dans un contexte de libéralisation croissante de l'environnement de marché.

Elles s'attacheront notamment à s'informer sur l'encadrement réglementaire des réseaux de nouvelle génération, sur les questions issues de la convergence des technologies et sur l'entrée sur le marché des opérateurs virtuels (MVNO).

Elles s'informeront mutuellement des politiques et programmes qu'elles conduisent à cet égard, dans le but notamment de favoriser la participation réciproque d'entreprises des deux pays.

ARTICLE 4
Coopération en Recherche et Développement

Les Parties favoriseront, en fonction de leurs moyens et besoins respectifs, la coopération en matière de recherche et développement entre les organismes scientifiques et académiques des deux pays, les pôles de compétitivité français et les consortiums et incubateurs israéliens dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information, dans le but de développer des coopérations bilatérales mutuellement bénéfiques. Les modalités de ces actions de coopération pourront faire l'objet d'accords spécifiques entre les organismes concernés.

ARTICLE 5
Spectre de fréquences

Les Parties échangeront des informations sur leurs politiques respectives en matière d'optimisation de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques et favoriseront la coopération entre les organismes compétents des deux pays.

ARTICLE 6
Communications satellitaires

Les Parties encourageront la coopération et la coordination entre réseaux et opérateurs satellitaires des deux pays.

ARTICLE 7

Coopération dans le domaine des activités postales

Les parties examineront les modalités d'une coopération dans le secteur des activités postales, notamment pour les services portant sur le colis et l'express, les services de courrier hybride, ainsi que dans les domaines de la formation et de la gestion des cadres.

Elles veilleront à ce que leurs opérateurs respectifs établissent des propositions d'actions de coopération qui devront s'inscrire dans le respect des règles de l'Union Postale Universelle. La réalisation de ces actions sera confiée à ces mêmes opérateurs.

Les Parties favoriseront également le développement de la coopération dans le domaine de la philatélie, y compris par l'organisation d'expositions philatéliques.

ARTICLE 8

Coopération sur pays tiers

Les Parties examineront les moyens d'établir des projets communs de formation dans les domaines des télécommunications et des technologies de l'information à destination des pays tiers d'intérêt pour les deux pays.

ARTICLE 9

Dispositions finales

Le Ministère de l'Economie de l'industrie et de l'Emploi, pour la France, et le Ministère des Communications, pour l'Etat d'Israël, seront responsables de l'application du présent Accord pour leurs gouvernements respectifs et assureront la coordination des actions prévues dans le cadre de l'Accord, sauf arrangement particulier convenu entre les Parties. Les échanges pourront se développer sur la base de rencontres annuelles de fonctionnaires et d'experts, organisées alternativement dans l'un et l'autre pays, ou selon une périodicité convenue entre les deux Parties.

La langue de travail sera l'anglais, sauf arrangement différent convenu entre les Parties.

Chacune des Parties supportera pour ce qui la concerne le coût de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Toute divergence d'interprétation ou toute contestation concernant l'application des dispositions du présent Accord sera réglée à l'amiable par consultation entre les Parties.

Le présent Accord pourra faire l'objet de la part de chacune des Parties de propositions de révisions, amendements ou modifications après consultations